

**Loi**

Entrée en vigueur :

*du 12 novembre 2010*

**modifiant la loi sur les communes (incompatibilités)**

---

*Le Grand Conseil du canton de Fribourg*

Vu la motion N° 1094.10 Bruno Boschung prise en considération par le Grand Conseil le 8 septembre 2010;

Vu le message du Conseil d'Etat du 21 septembre 2010;

Sur la proposition de cette autorité,

*Décrète :*

**Art. 1**

La loi du 25 septembre 1980 sur les communes (RSF 140.1) est modifiée comme il suit :

*Art. 28 al. 2*

<sup>2</sup> Les membres du personnel communal qui exercent leur activité à 50 % ou plus ainsi que les membres du conseil communal, le secrétaire et le caissier ne peuvent pas faire partie du conseil général. Les communes peuvent déroger au présent alinéa en édictant, par un règlement de portée générale, des règles d'incompatibilités plus strictes.

*Art. 55 al. 2, 2<sup>e</sup> phr. (nouvelle)*

<sup>2</sup> (...). Les communes peuvent déroger au présent alinéa en édictant, par un règlement de portée générale, des règles d'incompatibilités plus strictes.

**Art. 2**

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

<sup>2</sup> La présente loi est soumise au referendum législatif. Elle n'est pas soumise au referendum financier.

La Présidente :

S. BERSSET

La Secrétaire générale :

M. HAYOZ